

DECISION

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
modifiant la Décision relative aux poudres et autres produits composés
destinés à la préparation de pudding et de denrées analogues,
M (73) 34 du 26 novembre 1973**

M (80) 4

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1^{er} du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu la Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux relative à l'harmonisation des législations en matière de poudres et autres produits composés destinés à la préparation de pudding et de denrées analogues, M (73) 34 du 26 novembre 1973, modifiée par la Décision M (76) 7 du 26 janvier 1976,

Vu la Directive du 23 octobre 1962 du Conseil des Communautés économiques européennes relative aux matières colorantes pouvant être utilisées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ainsi que les modifications y apportées,

Vu la Recommandation du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux relative à l'harmonisation des législations concernant les matières colorantes pour les denrées destinées à l'alimentation humaine, M (63) 18 du 23 septembre 1963,

Considérant que, pour des raisons d'ordre toxicologique, il ne se justifie plus d'autoriser ces matières colorantes sans restriction quantitative dans les poudres et autres produits composés destinés à la préparation de pudding et de denrées analogues,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Les dispositions reprises sous III.b. du Règlement afférent à la Décision relative à l'harmonisation des législations en matière de poudres et d'autres produits destinés à la préparation de pudding et de denrées analogues, M (73) 34, sont à libeller comme suit :

A Additif	B Doses autorisées	C Autorisées dans
b.1. — caramel E-150 — xanthophylles E-161 — rouge de betterave E-162 — anthocyanes E-163	q.s.	les produits définis sous II
b.2. — tartrazine E-102 — indigotine E-132 — chlorophylle cuivrique E-141 — vert acide brillant E-142 — caroténoïdes E-160	chacune au maximum 100 mg/kg, calculé sur la denrée préparée suivant le mode d'emploi	les produits définis sous II
b.3. — jaune orangé S, E-110 — érythrosine E-127 — bleu patenté V, E-131 — rouge cochenille A (ponceau 4R) E-124	chacune au maximum 50 mg/kg, calculé sur la denrée préparée suivant le mode d'emploi	les produits définis sous II
b.4. — azorubine E-122	maximum 20 mg/kg, calculé sur la denrée préparée suivant le mode d'emploi	les produits définis sous II

Le total des teneurs en matières colorantes citées sous b.2., b.3. et b.4. ne peut pas excéder 200 mg/kg, calculé sur la denrée préparée suivant le mode d'emploi. »

Article 2

1. Les Gouvernements des trois pays prendront les mesures nécessaires pour que les dispositions de la présente décision entrent en vigueur 12 mois après sa signature.

Les produits cités à l'article 1^{er}, qui ont été fabriqués, préparés ou mis dans le commerce dans les pays du Benelux avant la date visée au premier alinéa et qui ne satisfont pas aux dispositions de la présente décision, peuvent être mis dans le commerce pendant une période transitoire n'excédant pas 24 mois après la signature de la présente décision.

2. Binnen 6 maanden te rekenen vanaf het onder punt 1., eerste alinea bedoelde tijdstip brengt ieder der drie Regeringen verslag uit aan het Comité van Ministers over de maatregelen die zijn getroffen ter uitvoering van onderhavige beschikking. Bij dit verslag zal de tekst van de nationale uitvoeringsmaatregelen worden gevoegd.

Gedaan te Brussel op 24 juni 1980.

De Voorzitter van het Comité van Ministers,

Ch.-F. NOTHOMB.

* * *

2. Dans les 6 mois à compter de la date visée au point 1., premier alinéa, chacun des trois Gouvernements fait rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1980.

Le Président du Comité de Ministres,

Ch.-F. NOTHOMB.